

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Valentin Christe et consorts - Appel public à la violence via un site internet hébergé à l'étranger : de quelle manière le Conseil d'État entend-il réagir ? (25_INT_50)

Rappel de l'intervention parlementaire

Le média en ligne Watson.ch nous apprenait dans un article publié le 20 février 2025 que le site internet Renversé.co a, dans une publication parue le même jour, publiquement incité à incendier les succursales d'un fabricant bien connu d'automobiles électriques. Ce site internet, qui revendique ses affinités avec les mouvances de la gauche radicale, n'en est pas à son coup d'essai en matière d'intimidation politique : il a notamment, par le passé, incité à s'en prendre à un commerce exploité par un homme politique genevois alors bien connu, ou publiquement dénigré des policiers dont les visages n'étaient pas floutés.

Il y a lieu également de souligner que ce site internet est hébergé hors de Suisse, vraisemblablement afin d'entraver les éventuelles démarches qui pourraient être menées à son encontre.

S'agissant de la publication litigieuse, l'on se bornera à rappeler que l'incendie volontaire est une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins (art.221 CP), que les actes préparatoires visant la commettre sont également répréhensibles (art. 260bis CP) et que la provocation publique à commettre de tels agissements pourrait également être punissable (art.259 CP).

Relevons encore que la succursale de la marque automobile dont il est question, sise dans le quartier du Flon à Lausanne, a récemment subi des jets de peinture, ce qui tend à démontrer que ces appels à la violence, s'ils n'ont fort heureusement pas été suivis jusqu'au bout, semblent néanmoins avoir trouvé un certain public. Les autorités vaudoises, garantes de l'ordre et de la sécurité publics, ne sauraient donc rester passives face à cette dérive.

Le soussigné a donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'État :

- 1. De quelle manière le Conseil d'État entend-il réagir à ces appels à commettre des actes de violence sur le territoire vaudois ?**
- 2. Le Conseil d'État envisage-t-il de déposer une dénonciation pénale ?**
- 3. Le Conseil d'État envisage-t-il de solliciter auprès de Google, et autres moteurs de recherche sur internet, le dé-référencement du site concerné, ce afin – à tout le moins et faute de mieux – de limiter l'audience que pourraient toucher ces appels à la violence ?**

Réponse du Conseil d'Etat

A titre liminaire, le Conseil d'État tient à rappeler que la liberté d'expression regroupe un ensemble de garanties constitutionnelles dont l'objectif est de protéger la libre formation, diffusion et réception des différentes opinions exprimées (art.16 Constitution fédérale).

Cela étant dit, et comme toute valeur fondamentale, elle n'est pas absolue. En ce sens, la provocation publique au crime ou à la violence, si avérée, relève d'une infraction pénale qui se poursuit d'office (art. 259 CP). Le Conseil d'État condamne fermement tous propos publics légalement interdits et s'en remet au travail de la police sous l'égide du Ministère public.

1. De quelle manière le Conseil d'Etat entend-il réagir à ces appels à commettre des actes de violence sur le territoire vaudois ?

Selon le principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice, le pouvoir judiciaire est compétent pour traiter, par l'ouverture d'une instruction pénale, des faits ou propos pouvant constituer une ou plusieurs infractions pénales. En ce sens, le Conseil d'État s'en remet au travail de la police dans la phase des investigations préliminaires puis au Ministère public vaudois lorsqu'une instruction pénale est ouverte. En conséquence, il n'a pas de prérogatives pour agir dans la sphère judiciaire.

2. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de déposer une dénonciation pénale ?

Le Conseil d'Etat ne peut pas déposer plainte, partant qu'il appartient au lésé, soit au fabricant d'automobiles électriques dans le cas d'espèce, de déposer plainte s'il le souhaite. Il y a lieu de noter également que certaines infractions se poursuivent d'office (ex : actes préparatoires délictueux, incendie criminel, provocation publique au crime ou à la violence, etc.). Dans ce cas, la police et le Ministère public peuvent alors entreprendre des investigations. Les faits mentionnés par la présente interpellation sont connus du public du fait de la publication sur les réseaux sociaux et donc également des autorités de poursuite pénale depuis le mois de février. Ils ont fait l'objet d'une enquête préliminaire de la Police cantonale vaudoise. En réponse à la présente interpellation, le Ministère public indique que « faute de constater une infraction pénale sur territoire vaudois et en l'absence de plainte connue du fabricant d'automobiles électriques dont le siège social est dans un canton alémanique, aucune procédure pénale relative à la publication en question n'est pendante dans le canton de Vaud ». Le Ministère public précise qu'il a en revanche ouvert une instruction pénale pour les actes de vandalisme ayant touché une agence de Lausanne, sur plainte du propriétaire, étant précisé qu'aucun élément à ce jour ne permet d'établir de lien formel entre ces actes et la publication du site renversé.co. Pour le surplus, le Conseil d'État renvoie à sa réponse à la question 1 concernant l'indépendance de ces autorités.

3. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de solliciter auprès de Google, et autres moteurs de recherche sur internet, le dé-référencement du site concerné, ce afin – à tout le moins et faute de mieux – de limiter l'audience que pourraient toucher ces appels à la violence ?

Il appartient au lésé de demander le dé-référencement du site concerné ou de signaler les contenus jugés problématiques et non pas au Conseil d'État qui ne peut se substituer à la partie plaignante ou lésée.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 août 2025.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni